

# Les moyens de paiement spécifiques



## Document 1

### La restauration collective : histoire d'un acquis social

**1913 – 1964** : un système qui se cherche

Depuis 1913, les employeurs sont tenus d'assurer à leur personnel la possibilité de prendre leurs repas dans des conditions satisfaisantes. Cette obligation a été précisée en 1960 : désormais lorsqu'au moins 25 salariés de l'entreprise en font la demande, l'employeur doit installer dans les locaux de l'entreprise un réfectoire. Dans les entreprises de moins de 25 salariés, la mise à disposition d'un local doit être prévue.

L'application de cette mesure a été difficile pour un certain nombre d'entreprises ne disposant pas de tels locaux. Le Titre-restaurant a constitué une réponse à ces difficultés.

L'idée est née en Angleterre dans l'esprit du Dr. WINCHENDRON : afin de faciliter le déjeuner du personnel de sa clinique, il a imaginé des bons-repas utilisables chez des restaurateurs du district avec lesquels il avait passé accord.

Cette idée est reprise en France dès 1957 avec la création des bons-repas, d'abord sous une forme artisanale par la société « Crédit-repas ».

En 1962, la formule est reprise par la société « Le Chèque-restaurant ». Puis en 1963 la société Jacques Borel lance le « Ticket-restaurant ». Et en 1964, la société du Chèque Coopératif Restaurant CCR crée « le Chèque-déjeuner ».

**1967 – 2001** : l'institutionnalisation du titre-restaurant

En 1967, sous la présidence de Charles de Gaulle, le gouvernement Pompidou, convaincu par ce système de prise en charge de la restauration des salariés, le dote d'un cadre juridique.

L'ordonnance du 27 septembre 1967 et ses décrets d'application confèrent au titre-restaurant le caractère d'un avantage social accordé au salarié par l'employeur auquel sont associés des exonérations de charges sociales et d'impôts, bénéficiant tant aux salariés qu'à l'employeur, et font du titre-restaurant un véritable titre de paiement.

Aujourd'hui, le succès du titre-restaurant n'a cessé de s'affirmer : en 2005, 555,8 millions de titres-restaurant ont été distribués, représentant 3,65 milliards d'€ !

Source : Commission nationale des titres restaurant, [www.cntr.fr](http://www.cntr.fr)

## Document 2

### Mode de fonctionnement du titre-restaurant

- Les émetteurs, sociétés spécialisées dans l'émission des titres-restaurant, vendent aux employeurs des titres de différentes valeurs. Ils procèdent au remboursement des titres présentés par les restaurateurs et commerçants assimilés.
- Les employeurs cèdent ces titres à leurs salariés en contrepartie d'une somme inférieure à leur montant. La différence correspond à la participation patronale qui ouvre droit à l'employeur à une réduction de charges sociales et d'impôts.
- Les employés utilisent les titres-restaurant pour régler un repas.
- Les restaurateurs ou commerçants assimilés peuvent accepter les titres-restaurant en paiement mais il leur est interdit de rendre la monnaie. Ensuite, ils présentent ces titres-restaurant aux émetteurs pour obtenir un paiement en €.

Source : CNTR, [www.cntr.fr](http://www.cntr.fr)

## Document 3

### Qu'est-ce que le chèque-vacances ?

Le chèque-vacances voit le jour en 1982, à l'initiative de André HENRY, Ministre du Temps libre de L'ANCV (Agence nationale des chèques-vacances) pour la promotion d'une aide personnalisée au départ en vacances. Cette aide se présente sous la forme d'un titre de paiement nominatif garanti. Il permet aux salariés de se constituer une épargne-vacances tout au long de l'année complétée par un abondement de l'employeur ou du comité d'entreprise (qui peut aller jusqu'à la hauteur des 2/3 de l'épargne du salarié).

La formule du chèque-vacances vise à favoriser le départ en vacances du plus grand nombre de salariés en levant l'obstacle du financement de ces vacances.

Source : ANCV, [www.ancv.com](http://www.ancv.com)



# Les moyens de paiement spécifiques (suite)



## Document 4

### Le fonctionnement du chèque-vacances

Nombreux sont ceux qui peuvent en bénéficier : les salariés du secteur privé, les employés ou retraités de la fonction publique, les allocataires des CAF et les administrés des collectivités locales.

Les chèques-vacances sont nominatifs mais ils peuvent être utilisés par le conjoint et les personnes à charge de son acquéreur. Ils existent sous formes de coupures de 10 et 20€ et permettent de payer un grand nombre de dépenses liées aux vacances et aux loisirs : les professionnels qui les acceptent ne sont cependant pas tenus de rendre la monnaie. On peut les utiliser auprès des campings, gîtes, hôtels, villages-vacances, agences de voyage, parcs d'attraction, musées, monuments etc... Le montant de ces chèques-vacances est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite du SMIC mensuel.

Les professionnels qui les acceptent ont signé une convention avec l'ANCV et paient une commission de 1% sur la valeur de chaque chèque présentée à l'ANCV pour le paiement en € de la prestation qu'ils ont fournie au porteur du chèque-vacances.

L'ANCV estime à 2,7 millions le nombre de salariés ayant profité en 2006 des offres de chèques-vacances, les dépenses effectuées se répartissant comme suit :

Hébergement :	32%
Voyages et transports :	29%
Restauration :	25%
Loisirs et sports :	11%
Art, culture, découverte :	3%

Source : ANVC, [www.ancv.com](http://www.ancv.com)

## Document 5

### Le chèque-emploi –service universel (CESU)

Créé dans le cadre de la politique conduite pour favoriser les services à la personne, le CESU est en vigueur de puis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Il est préfinancé par des organismes divers : employeur, mutuelle, assurance, caisse de retraite, qui mettent ainsi à la disposition du bénéficiaire des titres de paiement destinés au règlement de services tels que : le ménage, la garde d'enfants, le jardinage, l'aide informatique, le soutien scolaire etc... Ils aident ainsi les bénéficiaires à financer tout ou partie du coût de ses services.

Ces CESU permettent une facilitation de l'embauche et du paiement des prestataires de ces services : le chéquier CESU permet à la fois de rémunérer le prestataire du service et de faire sa déclaration à l'URSSAF (chaque chèque étant accompagné d'un volet social qu'il suffit de remplir et d'envoyer au Centre national du chèque emploi service universel qui perçoit ainsi les cotisations sociales pour toute prestation effectuée).

Enfin, le CESU ouvre une déduction fiscale importante :

pour les bénéficiaires : ceux-ci peuvent déduire de l'impôt sur le revenu 50% des sommes dépensées pour ces services dans la limite de 6000€ par an.

Pour les employeurs qui fournissent des CESU préfinancés à leurs employés : les sommes versées au titre des CESU ne sont pas soumises à cotisations sociales et l'employeur perçoit aussi un crédit d'impôt sur les bénéfices de 25% des sommes versées.

Source : [www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr)

## Questions

- 1 – Quelle est l'origine de tous ces titres de paiement non bancaires ?
- 2 – Quels en sont les objectifs communs ?
- 3 – Décrivez le fonctionnement du titre-restaurant à l'aide du schéma du document 2.
- 4 – Quels sont les avantages que retirent les bénéficiaires de ces titres ?
- 5 – Qu'est-ce qui rend attractifs ces titres pour les employeurs qui les financent ?
- 6 – Quels sont les principaux émetteurs de titres-restaurant, de chèques-vacances et de CESU ?
- 7 – Quel est le seul inconvénient pour leur utilisateur des chèque-restaurant et des chèques-vacances ?
- 8 – Quelles sont les dépenses de vacances que les utilisateurs règlent le plus souvent avec les chèques-vacances ? Pourquoi ?

